



Hogan  
Lovells



30  
ans  
AVEC PASSION  
1992 - 2022

# Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études et entreprises de travaux intervenant en matière de sites et sols pollués ?

**Laure Nguyen**

*Avocate à la Cour*



Union des Professionnels  
de la Dépollution des Sites.

**Sites et sols pollués : 30 ans, l'âge de raison ? - 11 Octobre 2022 - Paris**



**Laure NGUYEN**

Avocate au Barreau de Paris

[laure.nguyen@hoganlovells.com](mailto:laure.nguyen@hoganlovells.com)

+ 33 1 53 67 47 47 / 47 90 (direct)

Laure Nguyen a développé une expertise particulière en matière d'environnement/d'énergie. Elle intervient, dans divers domaines, tant en conseil qu'en contentieux : sites et sols pollués, installations classées, carrières, déchets, eau, nucléaire, énergies renouvelables.

Elle assiste notamment les porteurs de projets dans le montage de leurs opérations, aux plans à la fois réglementaire (not. assistance dans la revue des dossiers de demande d'autorisations requises) et contractuel (not. assistance dans la rédaction des contrats de construction, d'occupation des sols).

Laure Nguyen enseigne le droit de l'environnement industriel à l'Institut de Droit Public des Affaires (IDPA) de l'Ecole de Formation du Barreau (EFB) de Paris.



**Hogan Lovells (Paris) LLP**

17, avenue Matignon - 75008 Paris

[www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com)

Près de  
**50 bureaux**  
dans le monde

**2800+ avocats**  
répartis dans  
**24+ pays**

**70+ langues**  
parlées

**480+ avocats**  
reconnus par Chambers & Partners

**100+ d'années**  
d'existence

Reconnu parmi le  
**top 2 des cabinets  
d'avocats les plus  
innovants**  
par le Financial Times

## INTRODUCTION

**Sujet très important** compte-tenu des enjeux :

Se poser la question des obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués, **c'est s'interroger :**

- **sur le contexte de leur intervention – qui permet de mieux appréhender leur rôle et donc leurs obligations et responsabilités ;**
- **sur les risques juridiques qu'ils encourent.**

## INTRODUCTION

En témoignent les nombreux contentieux de la vente par exemple, qui mettent en exergue le rôle central joué par les intervenants (BE ou Entr.Tx), au travers de situations diverses et variées :

Quelques cas de figure classiques :

- Un acquéreur remet en cause une cession de terrain, suite aux travaux réalisés post acquisition par une Entr. Tx, en invoquant le contenu d'une étude environnementale réalisée par le vendeur ;
- Un acquéreur refuse d'acquérir un terrain au motif que la condition suspensive d'absence de pollution n'est pas réalisée, ce dont attesterait une étude environnementale réalisée par le vendeur ...

Illustrations (quelques exemples parmi d'autres) :

*-Cass, 3ème, 29 juin 2022, n°21-17.502 : Recherche de responsabilité du vendeur d'un terrain par un acquéreur - Garantie des vices cachés – évocation du contenu d'une étude environnementale réalisée par un BE*

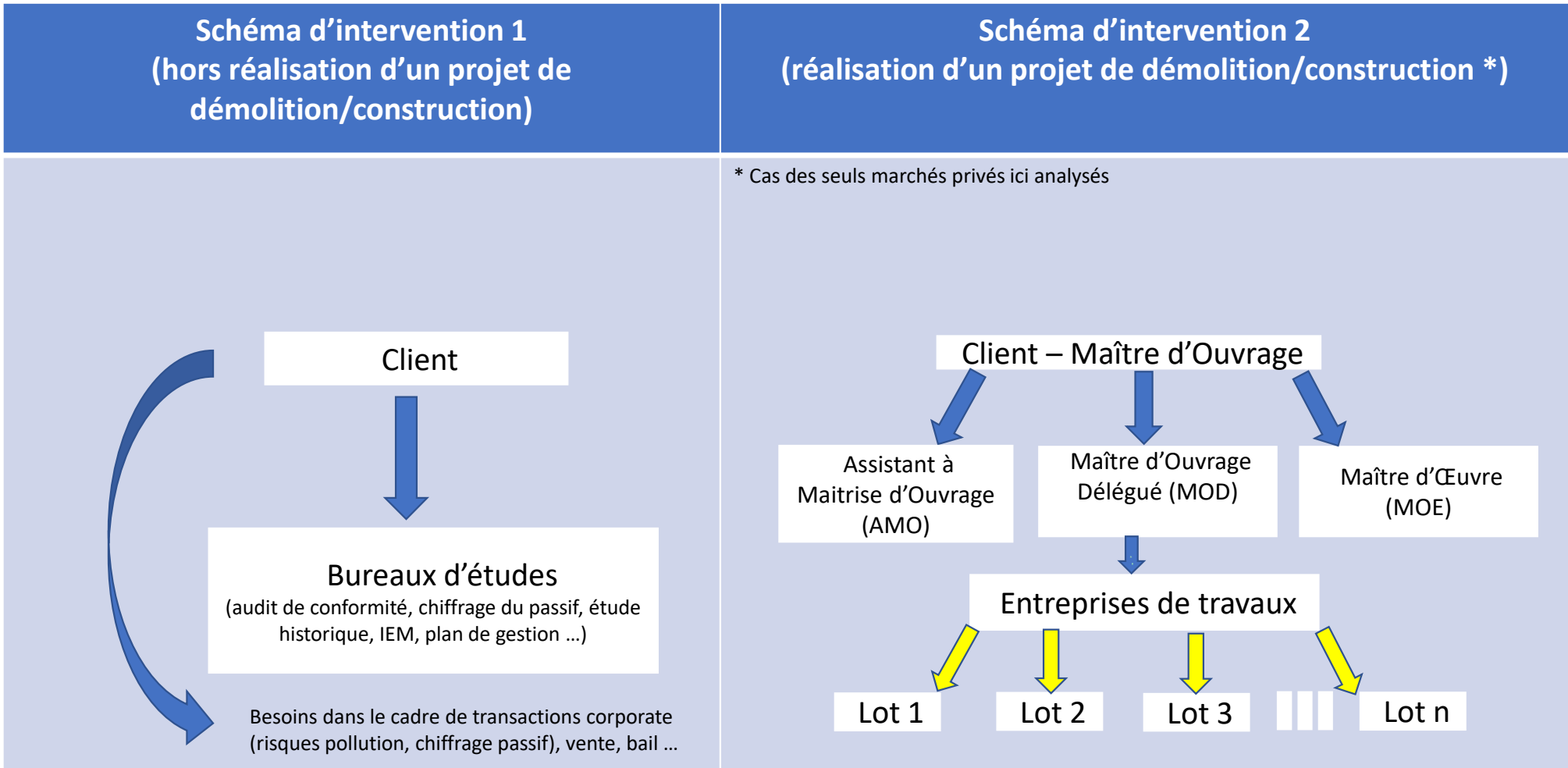
*-Cour d'appel de Metz, 16 mars 2021, n°19/000231: Refus de signature d'un acte de cession de terrain par l'acquéreur – Analyse de la satisfaction ou non des conditions suspensives au regard du contenu d'une étude environnementale réalisée par un BE*

## INTRODUCTION

**Sujet complexe** compte-tenu :

- **du caractère assez limité des décisions de justice intervenues en la matière,**
- **de la multiplicité des liens contractuels** susceptibles de se nouer avec des BE / Entr.Tx en matière de sites et sols pollués – Voir slide suivante,
- **de la nécessité, en pratique, d'une analyse « au cas par cas » du contenu des contrats** pour déterminer précisément les obligations et responsabilités des BE / Entr. Tx.

Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués ?



Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués ?

## PLAN DE L'INTERVENTION

- Les obligations des BE et Entr.Tx (et donc leurs responsabilités) sont plurales :
  1. Certaines obligations générales s'appliquent aux BE et Entr.Tx quel que soit le schéma d'intervention 1 ou 2 susvisé
  2. Certaines obligations spécifiques s'appliquent à ces entités selon le schéma d'intervention 1 ou 2 susvisé - autrement dit, selon le rôle qui leur est dévolu contractuellement

Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués ?

## DEVELOPPEMENT

1. Certaines obligations s'appliquent aux BE et Entr.Tx quel que soit le schéma d'intervention 1 ou 2 susvisé



Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués ?

Elles résultent, en substance :

- de l'existence d'un contrat à conclure et/ou à exécuter par ces entités (Devoir de bonne foi, Obligation d'information) ou
- de leur qualité de professionnels (Obligation d'information, de conseil voire de mise en garde).

Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués ?

## Le devoir de bonne foi (Art. 1104/1112 Code Civil)

***Article 1104:*** « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public. »

***Article 1112:*** « L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

***En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages. »***

## Le devoir de bonne foi (Art. 1104/1112 Code Civil)

- **Objectif:**

Dans la négociation: Nécessité de protéger un consentement en s'abstenant de tout comportement de nature à tromper l'autre sur ses véritables intentions ou l'objet du contrat

Lors de l'exécution du contrat: Nécessité de satisfaire les attentes légitimes de chacune des parties, notamment lorsque l'exécution du contrat se heurte à une difficulté ou à l'occasion de sa rupture

- **Enjeux divers:**

Enjeux de sécurité juridique des transactions (possibilité de rupture des négociations/ Une fois le contrat conclu, possibilité d'actions en nullité pour vice du consentement des contrats (par ex.) / de demandes de dommages-et-intérêts / de demandes de résiliation des contrats).

## L'obligation d'information (Art. 1112-1 Code Civil)

Au stade pré-contractuel (càd avant la conclusion du contrat):

**Article 1112-1:** « *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

**Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.**

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

**Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivant [Ndlr: erreur, dol, violence] ».**

- **Objectif:**

Faire en sorte qu'un consentement éclairé puisse être donné via la transmission des informations « *dont l'importance est déterminante pour le consentement* »

- **Enjeux divers:**

Enjeux pour les projets envisagés. Possibilité de rupture des négociations (susceptible d'aboutir à un échec ou à une perte de temps dans la réalisation de ces projets).

- **A noter :**

- > Obligation lourde : Elle s'impose même en l'absence de négociation. Elle doit être exacte et intelligible.
- > Limitation : Cette obligation se limite à l'information « déterminante » (= en lien direct avec le contenu du contrat ou la qualité des Parties) ; Exclusion de l'obligation dans certains cas : professionnel de même spécialité / informations connues de tous, notamment.

## L'obligation de conseil

L'obligation d'information va, pour les BE, Maîtres d'œuvre, entrepreneurs (Entr.Tx) aller jusqu'à **une obligation de conseil** tant lors de la négociation qu'après la signature du contrat.

- **Objectif:**

Eclairer l'autre de manière désintéressé, éventuellement contre son propre intérêt (en effectuant des recommandations, en alertant sur les contraintes et risques associées aux prestations), en respectant l'état de l'art et les dispositions légales en vigueur.

- **Enjeux divers:**

Possibilité de rupture des négociations (avant signature du contrat). Une fois le contrat signé, risque de remise en cause du contrat, de demande de dommages-et-intérêts, de demande de résiliation du contrat.

Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués ?

## L'obligation de conseil

- **A noter :**

- > Obligation lourde, en particulier pour les Entr. Tx:
- > Nécessité pour eux de se renseigner sur la finalité des travaux qu'ils acceptent de réaliser et d'éventuellement rectifier les renseignements erronés fournis par un maître d'ouvrage incompetent. Obligation renforcée en l'absence de maîtrise d'œuvre. Absence d'exonération de son obligation de conseil sous prétexte qu'il a exécuté les plans du Maître d'œuvre chargé de la conception d'un ouvrage.

## L'obligation de mise en garde

L'obligation d'information peut aboutir selon les contrats (= si ceux-ci présentent une certaine forme de risques pour la personne), à une obligation de mise en garde.

- **Objectif:**

Attirer l'attention contre le risque couru.

- **Enjeux divers:**

Possibilité de rupture des négociations (avant signature du contrat). Une fois le contrat signé, risque de remise en cause du contrat, de demande de dommages-et-intérêts, de demande de résiliation du contrat.

**A noter :**

- > Obligation lourde: Existe indépendamment de la compétence technique du co-contractant.
- > Obligation reconnue dans des cas assez limités (Quid en matière de sites et sols pollués ?)



## Quelles responsabilités en cas de manquement à ces obligations (en résumé) ?

- Manquement dans le cadre des négociations:  
Risque de non conclusion du contrat ou d'engagement de la responsabilité contractuelle du BE et/ou de l'Entr. Tx par l'entité avec laquelle ils étaient en discussion pré-contractuelle (Risques de demande de dommages-et-intérêts).
- Manquement une fois le contrat conclu:  
Possibilité d'engagement de la responsabilité contractuelle des BE et Entr. Tx par leur co-contractant (Risques de demande de résiliation du contrat, risques d'actions en nullité du contrat, risques de demandes de dommages-et-intérêts).

## Quelles responsabilités en cas de manquement à ces obligations (en résumé) ?

- Différentes configurations existent, quelques exemples parmi d'autres :
  - A contracte avec BE (réalisation d'une étude environnementale). A engage la responsabilité de BE (insatisfaction du contenu de l'étude), le contentieux étant entre A et BE uniquement.
  - A contracte avec BE (réalisation d'une étude environnementale). A (vendeur) contracte avec B (acquéreur). B engage la responsabilité de A qui appelle en garantie le BE.
  - A (Maître d'Ouvrage) contracte avec une Entr.Tx. Cette Entr. Tx ne réalise pas la dépollution conformément au contrat. A engage la responsabilité de l'Entr.Tx, le contentieux étant entre A et l'Entr.Tx.
  - A (Maître d'Ouvrage) contracte avec une Entr.Tx. Cette Entr. Tx réalise la dépollution convenue au contrat mais identifie au moment des travaux des poches de pollution dans le sous-sol dont le retrait n'est pas prévu par le contrat et qu'il se refuse à retirer sans renégociation préalable du contrat. Le Maître d'Ouvrage engage la responsabilité de l'Entr.Tx (manquement à son obligation de conseil, de mise en garde par ex.). Il engage aussi celle du vendeur du terrain (manquement à son obligation d'information précontractuelle/contractuelle pour ne pas l'avoir prévenu de l'étendue de la pollution l'affectant, action engagée sur divers fondements) et éventuellement aussi celle du BE ayant réalisée l'étude sur la base de laquelle l'Entr.Tx a réalisé la dépollution.

## Quelles responsabilités en cas de manquement à ces obligations ?

- Illustrations (quelques exemples parmi d'autres) :

-Cass, 3ème, 7 mars 2019, n°17-28.536 : Recherche de responsabilité du bureau d'études (géotechnique) par la maîtrise d'ouvrage pour manquement à son obligation de conseil (manquement constaté)

-Cass, 3ème, 2 juin 2016, n°15-16981 : Recherche de responsabilité du maître d'œuvre et du bureau d'études dans le cadre d'un marché de travaux pour manquement à leur obligation de conseil (manquement rejeté mais imprudence relevée).

-Cass, 3ème, 20 décembre 2018, n°17-17. 801 et 818 : Recherche de responsabilité de la maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un marché de travaux pour manquement à l'obligation de mise en garde et à l'établissement de mesures de précaution pour éviter un incendie (manquement constaté).

-Cour d'appel de Lyon, 13 février 2018, n°13/09687 (confirmé par Cass, 2ème, 16 mai 2019, 18-14.681): Recherche de responsabilité de l'AMO dans le cadre d'un marché de travaux pour manquement à l'obligation de conseil et d'information (manquement rejeté).

**Recommandations :** Veiller à la transparence dans les relations avec votre donneur d'ordre, en amont même de la signature du contrat. Informez-le clairement et le plus précisément possible sur les type de prestations que vous recommanderiez, sur les contraintes et risques éventuels. Une fois le contrat signé, veillez au maintien d'une dynamique de transparence et de communication avec le donneur d'ordre et, par delà, en cas de chantier, d'une dynamique de collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés.

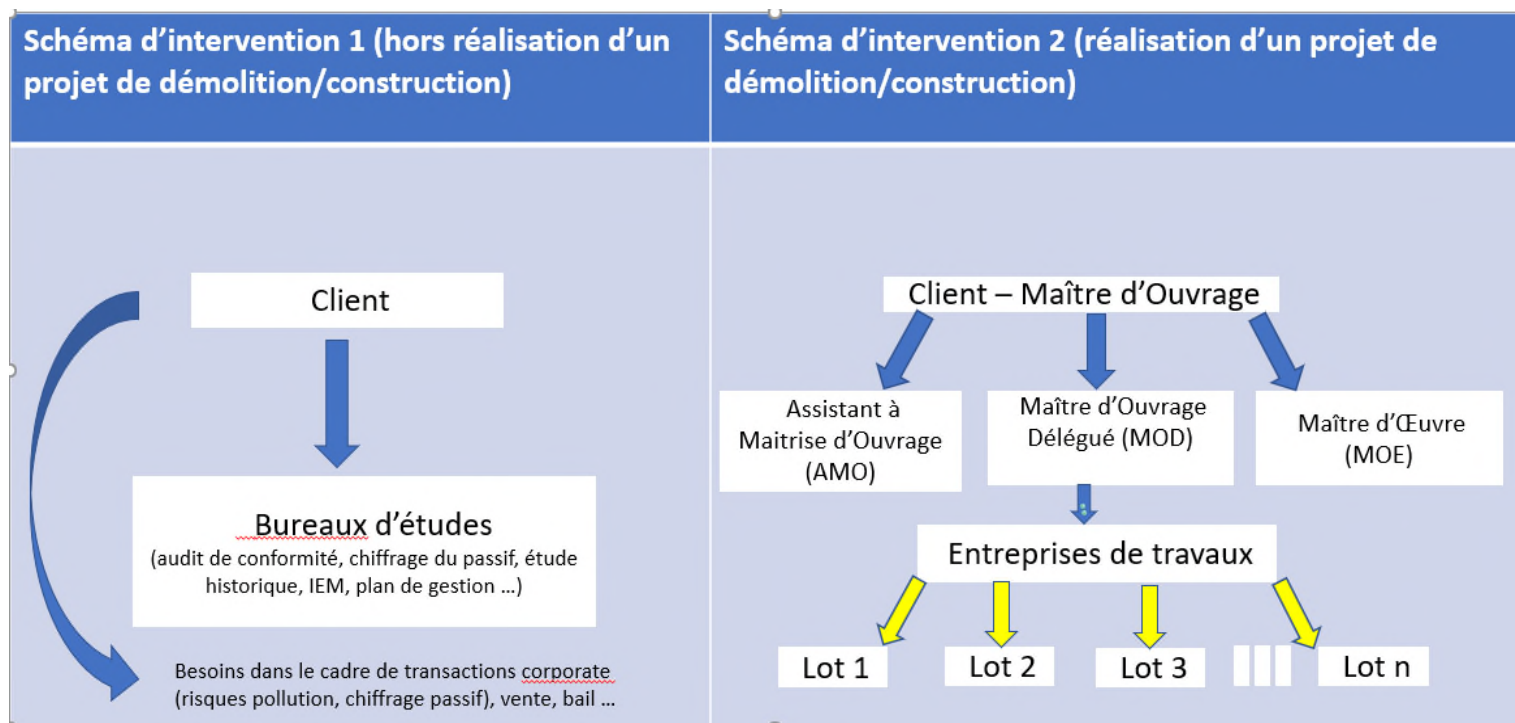
Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués ?

## DEVELOPPEMENT

2. Certaines obligations spécifiques s'appliquent aux BE et Entr.Tx selon le schéma d'intervention 1 ou 2 susvisé

Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués ?

Pour rappel :



Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués ?

- En sus des obligations générales précitées, les BE et Entr. Tx sont tenues d'obligations spécifiques à raison du **schéma d'intervention dans lequel ils interviennent, autrement dit à raison du rôle qui leur est dévolu contractuellement.**
- L'intensité de leurs obligations et les conditions de mise en jeu de leur responsabilité vont varier selon la teneur de leurs engagements (**obligations de moyen / de résultat**).

## Schéma 1 : Intervention du BE hors projet de construction/démolition

- **Obligations et Responsabilités du BE :**

### Obligations et responsabilités

Obligation de réaliser les prestations contractuellement convenues entre les Parties (ex: réaliser une étude environnementale, un audit de conformité ...)

Responsabilité : Possible action contentieuse du donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) contre le BE en cas de manquement à ses obligations contractuelles (Demande de dommages-et-intérêts). Possibilité, en amont de tout contentieux, de résiliation du contrat par le donneur d'ordre.

Recommandations : Rédiger de façon la plus exhaustive possible les missions du BE (Etudes / Travaux), après s'être renseigné de façon la plus précise et détaillée possible sur les caractéristiques du terrain et du projet considéré. Faire apparaître clairement les données connues et celles inconnues. Décrire de façon très intelligible l'objet de l'étude et l'objectif visé. Clauses limitatives de responsabilité à rédiger avec attention.

Exemples de difficultés : Adéquation de la nature de l'étude à réaliser (étude historique, IEM, plan de gestion ...) avec les besoins et exigences de délais recherchés. Insuffisance d'appréhension par le donneur d'ordres du caractère suffisant ou non du nombre de sondages/piézomètres réalisées, de leur profondeur.

## Schéma 1 : Intervention du BE hors projet de construction/démolition

- **Enjeux lourds:**

*Au plan Corporate* : Pour prendre le cas de l'étude environnementale (ou de l'étude d'audit de conformité), elle peut être un élément pilier d'une transaction (dans le cadre de l'achat de parts d'une société exploitant sur divers terrains des installations industrielles, par ex.) et se trouver au cœur des négociations sur le prix/sur les déclarations et garanties du vendeur. [ex: Cass, civ, 27 janvier 2021, n°18-16.418]

*Au plan immobilier* : Elle est fréquemment utilisée pour asseoir le respect de l'obligation d'information du vendeur/bailleur (Cf. Art. L. 514-20 et L. 125-5 du Code de l'Env.) et limiter les risques de contentieux (vices du consentement, garantie des vices cachés ...).

Si l'étude environnementale / l'audit de conformité est incomplète, erronée, les conséquences peuvent être lourdes.



## Schéma 2 : Intervention de l'AMO dans le cadre d'un projet de construction/démolition

- **Obligations et Responsabilités de l'AMO :**

### Obligations et responsabilités

#### Qu'est-ce qu'un AMO ? Quelle est sa mission ?

Norme NFP 03-001 (marché privé) : N/A

Norme NF X31-620 (prestations de services relatives aux SSP): Distinction AMO dans le domaine des études, de l'AMO dans le domaine de l'ingénierie des travaux, le donneur d'ordre pouvant « solliciter une assistance pour le conseiller, programmer et/ou encadrer les prestations » d'études / de travaux

L'AMO a une mission **d'assistance** du donneur d'ordres, à **géométrie variable selon les dispositions du contrat** (rédaction du cahier des charges; analyse des offres des candidats au marché ...).

Absence de mandat. Le donneur d'ordres prend les décisions.

Responsabilité : Possible action du donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) contre l'AMO en cas de manquement à ses obligations contractuelles (Demande de dommages-et-intérêts). Possibilité, en amont de tout contentieux, de résiliation du contrat par le donneur d'ordre.

Recommandations : Rédiger de façon la plus exhaustive possible les missions de l'AMO (Etudes / Travaux), après s'être renseigné de façon la plus précise et détaillée possible sur les caractéristiques du terrain et du projet considéré. Faire apparaître clairement les données connues et celles inconnues. Veiller à éviter toutes ambiguïtés avec les missions de maître d'œuvre. Clauses limitatives de responsabilité à rédiger avec attention.

Exemples de difficultés : Périmètre des missions parfois trop imprécises et des responsabilités parfois complexes (Revue de documents techniques fait par d'autres prestataires ...).

- **Obligations et Responsabilités du Maître d'Œuvre (MOE) :**

### Obligations et responsabilités

#### Qu'est-ce qu'un Maître d'Oeuvre?

Norme NFP 03-001 (marché privé) : « PP ou PM qui, pour sa compétence, peut être chargé par la Maître de l'ouvrage : - de l'assister pour la consultation des entrepreneurs et pour la conclusion du ou des marchés avec le ou les entrepreneurs ; - de diriger l'exécution du ou des marchés de travaux ; - d'assister le maître de l'ouvrage pour la réception des ouvrages et le règlement des comptes avec les entrepreneurs »

Norme NF X31-620 (P3): Une entité en charge de s'assurer « de la bonne réalisation des travaux, notamment de la mise en œuvre des scénarios de réhabilitation et de l'atteinte des objectifs de dépollution pour le compte du donneur d'ordre. La prestation Moe comprend « la conception, la direction de l'exécution des travaux et leur réception ».

Le MOE a une mission **de conception** (réalisation de tout ou partie des études), **d'assistance** aux contrats de travaux, **de direction** de l'exécution des travaux, d'assistance aux opérations de réception, selon les dispositions du contrat.

Mission large à **géométrie variable selon les dispositions du contrat.**

Responsabilité : Possible action du donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) contre le MOE en cas de manquement à ses obligations contractuelles (Demande de dommages-et-intérêts). Possibilité, en amont de tout contentieux, de résiliation du contrat par le donneur d'ordre.

Recommandations : Rédiger de façon la plus exhaustive possible les missions du MOE et encadrer, plus particulièrement, l'aspect rédaction du cahier des charges travaux en termes de « guidance » (les variantes de la part des candidats seront-elles admises ? Le choix de la technique leur est-elle imposée ?). Encadrer également, au plan opérationnel, de la façon la plus précise possible le contrôle de l'exécution des travaux (nombre et échancier des réunions de suivi et comptes-rendus de situation ...).

Exemples de difficultés : Répartition des responsabilités parfois complexes (contrats de conception-réalisation ; PCT, cas de l'immixtion du Maître d'Ouvrage ...).

Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués ?

- **Obligations et Responsabilités de l'Entreprise de Travaux :**

### Obligations et responsabilités

Obligation de réaliser les travaux conformément aux termes convenus dans le contrat.

Responsabilité : Possible action du donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) contre l'Entr. Tx en cas de manquement à ses obligations contractuelles (Demande de dommages-et-intérêts). Possibilité, en amont de tout contentieux, de résiliation du contrat par le donneur d'ordre.

Recommandations : Rédiger de façon la plus exhaustive possible les missions de l'Entr. Tx et réfléchir plus particulièrement à certaines clauses :

- description des travaux de dépollution à réaliser (nature des substances concernées, ampleur latérale, profondeur ...);
- Prix (forfait ou pas forfait ? Mixte des deux ? );
- Imprévision à intégrer ou écarter ? (Art. 1195 Code civil);
- force majeure contractuelle ou pas ? (Art. 1218 Code civil).

Gestion des aléas

Exemples de difficultés : Difficultés pour trouver un accord sur les clauses précitées.

**Nota final** : Parfois, un autre intervenant existe : le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD). Peu de commentaires à formuler : Il agit sur mandat du Maître d'Ouvrage. Il va donc le représenter dans les limites du mandat qui lui est confiée. Ses obligations sont fixées par le contrat, dont la méconnaissance peut engager sa responsabilité contractuelle.

## Précision finale sur l'intensité des obligations des intervenants :

- **Obligation de moyens:** Le débiteur **s'oblige seulement à utiliser tous les moyens possibles en vue d'atteindre un résultat espéré** par le créancier, sans promettre qu'il y parviendra.
  - > Pour engager la responsabilité du débiteur d'une obligation de moyens, il faut démontrer que celui-ci n'a pas utilisé de tous les moyens qu'il aurait dû employer. Se plaindre de l'absence du résultat qu'il attendait n'est pas suffisant.
- **Obligation de résultat:** Le débiteur **promet un objectif précis**.
  - > Pour engager la responsabilité du débiteur d'une obligation de résultat, il faut démontrer que celui-ci n'a pas obtenu le résultat considéré. Absence de faute, toutefois, si le débiteur démontre que l'inexécution a été causée par la force majeure, le fait du créancier ou d'un tiers.
- Intensité des obligations non explicitement indiquée par les textes légaux.
- Déterminer la teneur de l'obligation s'avère parfois délicate et diffère selon les types d'intervenants.
- Evocation des différents cas de figure en séance (la norme NF X 31-620-1 évoquant explicitement les obligations de moyens /de résultat selon les prestations concernées – Art. 4.3 ).

## CONCLUSION

- Responsabilité large des BE et Entr. Tx (tant en amont de la phase contractuelle qu'en aval – devoir de bonne foi/obligation de conseil/obligation de mise en garde ; obligation de respect des termes contractuels).
- Risques d'engagement de leur responsabilité étendue compte-tenu des enjeux entourant leur intervention (cession de terrain, acquisition de parts de société, réalisation d'un projet de construction ...).
- Nécessité d'assurer au maximum la sécurité juridique des contrats conclus par les BE et Entr. Tx au travers, en particulier, d'une rédaction précise des chefs de mission qui leur sont confiés et d'un encadrement de la manière dont les aléas éventuels de terrain doivent être gérés.

Quelles obligations et responsabilités contractuelles pour les bureaux d'études (BE) et entreprises de travaux (Entr.Tx) intervenant en matière de sites et sols pollués ?

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**